

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANC TIP TOP

6 rue Robert Schuman
68170 Rixheim

Références : 0003013187_2023_11_09_Blanc TIP TOP_VIIC incompatibilités chimiques
Code AIOT : 0003013187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement BLANC TIP TOP implanté 6 rue Robert Schuman 68170 Rixheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANC TIP TOP
- 6 rue Robert Schuman 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0003013187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blanc Tip Top est spécialisée dans la blanchisserie industrielle.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- incompatibilités chimiques dans le local lessiviel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités à l'arrêté ministériel du 14/01/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de plan de localisation des risques ainsi que l'absence de pictogrammes de dangers dans le local lessiviel. Par mail du 4/12/2023, l'exploitant a transmis un plan indiquant uniquement les pictogrammes de dangers du local lessiviel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité

<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, [...] et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du local lessiviel a permis de constater la présence d'une consigne affichée intitulée "mesures de sécurité pour les produits de lavage et de désinfection"</p> <p>Après examen de ces consignes, ces dernières ne sont pas précises et ne répondent pas à la prescription contrôlée. A titre d' exemple, les mesures (comment et avec quel matériel) à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ne sont pas indiquées. Aucun mode opératoire n'est présent dans ce local.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : État des matières stockées – connaissance des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,[...] (art 11)</p> <p>[...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...] (art 12)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un document indiquant le nom des produits, le volume de conditionnement et la quantité de chaque contenant par produit. 10 produits figurent sur ce document. Les fiches de données de sécurité sont situées au secrétariat ainsi que dans le local lessiviel. 8 fiches étaient insérées dans ce classeur le jour de la visite. L'inspection a constaté qu'il manque les fiches de l'eau de javel et de l'acide chlorhydrique. De plus, l'acide chlorhydrique ne figure pas dans le document d'inventaire des produits et de leur capacité. Les récipients portent le nom des produits ainsi que les symboles de dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté la présence des rétentions au niveau des produits situés dans le local lessiviel. Par mail du 4/12/2023, l'exploitant a transmis un plan synthétique des rétentions qui ne permet pas de s'assurer du bon dimensionnement des rétentions. Sur ce plan, à titre d'exemple, n'apparaît pas la capacité maximale de chaque contenant. L'inspection n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité de ce point de contrôle.
Observations : il est attendu que l'exploitant indique clairement sur le plan de dimensionnement des rétentions déjà transmis, la capacité maximum de chaque contenant avec le volume des rétentions associées.
Type de suites proposées : susceptible de suites